

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne

Liberté Égalité Fraternité

> DIVISION DIPER 1 BUREAU 511

Réf.: 2021-08

Affaire suivie par : Vanessa BOUAK

2: 01.69.47.84.33

Diffusion:

Pour attribution : A Pour Information : I

			T	
	Circonscriptions		Divisions et Services de la	
	G., GG., GG., P., G., G.		DSDEN	
Α	ARPAJON		DARH	
Α	ATHIS-MONS		SAB	
Α	BRETIGNY	Α	DIPER	
Α	CORBEIL		DIPE	
Α	DRAVEIL		DOS	
Α	ÉTAMPES	Α	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
Α	ÉVRY	Α	CABINET	
Α	ÉVRY 2		CAAEE	
Α	GRIGNY	Α	CHARGÉS DE MISSION	
Α	LA FERTÉ-ALAIS		EMIP	
Α	LES ULIS		PÔLE MEDICO-	
ļ			SOCIAL	
Α	LISSES			
Α	MASSY	Α	Lycées Publics	
Α	MONTGERON	Α	Collèges Publics	
Α	MORANGIS	Α	Écoles Publiques	
Α	ORSAY		Lycées Privés	
Α	PALAISEAU		Collèges Privés	
Α	RIS-ORANGIS		Écoles Privées	
Α	SAVIGNY	Α	EREA	
Α	STE- GENEVIEVE		Représentants des personnels	
Α	VIRY		Représentants des parents d'élèves	
Α	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales	
-	ECOLE		lemionales	
Α	INCLUSIVE OUEST			
Α	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE			
Α	MATERNELLE			

Nature du document :

☑ Nouveau

 $\ \square \ \mathsf{Modifi\'e}$

Le présent document comporte :

Circulaire 6 pages Annexe 2 pages Total 8 pages Évry-Courcouronnes, le 08 février 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

<u>Objet</u>: Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2022/2023

Références:

- Décret n°90-680 du 01/08/1990 portant statut particulier des professeurs des écoles
- Décret n°99-965 du 26/11/1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
- Note de service n°2005-023 du 03/02/2005 (B.O.E.N n°7 du 17/02/2005)

Cette circulaire doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou les établissements y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels momentanément absents pour quelque raison que ce soit de l'école (maladie, maternité...).

Elle est consultable sur le site Ariane de l'Académie de Versailles à l'adresse suivante :

http://www.ariane.ac-versailles.fr > Circulaires



2/6

En application de l'article 29 du décret n°90-680 du 01/08/1990, portant statut particulier des Professeurs des Ecoles, un recrutement dans ce corps se fera au titre de l'année scolaire 2022-2023, par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

<u>Nouveauté</u>: Les instituteurs souhaitant intégrer le corps de professeurs des écoles par liste d'aptitude doivent compléter et retourner la fiche de candidature (annexe 2).

I - PERSONNELS CONCERNES

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires qui justifient, au 01/09/2022 <u>de cinq années de services effectifs</u> en qualité d'instituteur et qui sont dans une des positions suivantes :

- <u>en activité</u>, y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.
- <u>en position de disponibilité ou en congé parental</u>, ils doivent alors demander leur réintégration au 01/09/2022 car une nomination pour ordre est impossible.
- mis à disposition
- détachés

Remarques:

La loi n°2010-1130 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires. Ainsi, pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie « active », l'âge légal est passé progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

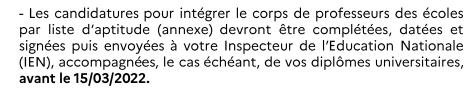
Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
Jusqu'au 30/06/1956	55 ans	60 ans
Dυ 01/07 au	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
31/12/1956		
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

Les instituteurs qui auront atteint, avant le 01/09/2022, la limite d'âge du corps des instituteurs ne peuvent pas déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeurs des écoles.

Cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2022.

II - PROCEDURE

1/ Constitution et transmission du dossier



- Les IEN transmettront ces accusés réception à la Direction des Services départementaux de l'Education nationale (service DIPER1) pour le **29/03/2022**.

2/ Procédure d'intégration

Les nominations sont prononcées au 01/09/2022, après la prise de fonction.

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année scolaire 2022-2023, n'est valable que jusqu'à la fin de cette année scolaire.

Important:

Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée à la rentrée 2022 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles. Toutefois, leur nomination en cette qualité se trouve différée à la date de leur réintégration effective, si celle-ci intervient avant la fin du mois de juin 2023.

III - BAREME

Eléments du barème

Les candidatures sont classées par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de services qui départage les candidats, ensuite l'âge.

La situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) est prise en compte.

Rappel du barème en vigueur:

♦ <u>l'ancienneté</u>: 40 points maximum

Il s'agit de l'ancienneté générale des services, y compris les services validés. Le service national est également pris en compte. L'ancienneté est calculée au 01/09/2022 à raison d'un point par année, d'1/12ème de point par mois complet pour les années incomplètes. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

• la note pédagogique : 40 points maximum

La note pédagogique est multipliée par 2.

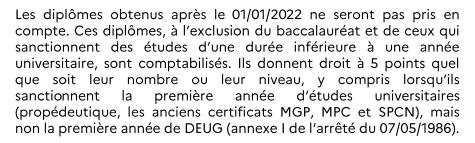
La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée au 31/08/2017.



3/6

Les diplômes universitaires: 5 points

Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.



Les diplômes admis en équivalence du DEUG, pour se présenter à l'ancien concours de recrutement d'instituteurs, comptent comme diplômes universitaires :

- DEUG mention « enseignement premier degré »
- Attestation de diplôme d'études universitaires générales

◆ Les diplômes professionnels: 5 points

Les candidats qui ont des diplômes professionnels qui ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi de l'accusé réception.

Il s'agit des diplômes obtenus en qualité d'instituteurs qui étaient ou sont encore nécessaires pour exercer certaines fonctions.

Il peut s'agir:

- ➤ de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement: directeur d'établissement spécialisé, CAEAA, CAEA, CAEI, CAESMA, CAPCEG, diplôme d'Etat de Psychologue scolaire, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAPSAIS, CAPA-SH.
- ➤ de diplômes actuels: DDEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Education nationale.

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue, dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ne sont pas retenus, à l'exception du CAPCEG et du CAEA exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Remarque:

Lorsqu'un même diplôme est à la fois universitaire et professionnel, il ne peut être pris en compte deux fois dans le barème.

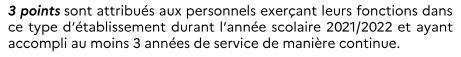
• Situations spécifiques:

Les contraintes liées à l'affectation actuelle sur un poste relevant de l'éducation prioritaire et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.



4/6

Affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire



Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent, sans l'interrompre, ce calcul.

<u>Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur</u> d'établissement spécialisé.

Les directeurs d'école ou d'établissement spécialisé en exercice en 2021/2022 bénéficient d'1 point supplémentaire.

Les instituteurs, nommés à titre provisoire directeur d'école, peuvent prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer cette fonction pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire.

IV - CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Les instituteurs admis sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles recevront un arrêté de changement de corps et un arrêté de reclassement à compter du 01/09/2022.

1/ Reclassement

Les professeurs des écoles seront reclassés, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient, en qualité d'adjoint dans le corps des instituteurs (voir annexe 2). L'ancienneté dans l'échelon sera éventuellement prise en compte pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais intégrées lors du reclassement.

+ L'ancienneté de service

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11ème échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 8ème échelon du corps de professeur des écoles.

+ Bonification d'ancienneté: 1 an

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, aux professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur intégration dans ce corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire.

Tous les directeurs d'établissement spécialisé et les directeurs d'école annexe et d'application, bénéficient de cette bonification d'un an pour compenser la perte de bonification indiciaire lors de l'intégration dans le corps de professeur des écoles.



5/6



6/6

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 01/01/1985 et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par le décret du 26/01/1983 devront opter pour le nouveau régime de rémunération pour bénéficier de la bonification d'ancienneté d'un an. Les instituteurs concernés doivent le préciser dans un courrier qu'ils transmettront au service DIPER 1 gestion administrative et financière de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale par la voie hiérarchique avant le 30/06/2022.

• Bonification d'ancienneté: 2 ans 6 mois

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement, à compter du 01/09/2022, aux professeurs des écoles qui occupent à titre définitif un poste d'instituteur maître formateur au 31/08/2022.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas, dans le corps de professeur des écoles, les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle de fonctions particulières fixée par l'arrêté du 10 mai 2017 à 844,19 € et revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique, ou le cas échéant, une NBI de 27 points selon la catégorie de poste occupé.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

2/ Indemnité différentielle

Une indemnité différentielle sera attribuée, le cas échéant, aux instituteurs intégrés dans le corps de professeur des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement afin d'éviter une perte de rémunération

Les incidences financières relatives à l'intégration dans le corps de professeur des écoles interviendront sur la paye de novembre 2022.

3/ Retraite

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum des services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 1^{er} septembre 2022, conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2022, la durée de services actifs exigée est de 17 ans).

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale

> Signé: Jérôme BOURNE BRANCHU